



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de réalisation de deux forages de 250 m de profondeur de reconnaissance
pour la recherche en eau potable sur le territoire de la commune de Métabief (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 et L.512-7-2

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3895 relative au projet de réalisation de deux forages de reconnaissance pour la recherche en eau potable sur le territoire de la commune de Métabief (25), reçue le 20/06/2023 et portée par la mairie de Métabief, représenté par M. Gérard DEQUE, maire de la commune ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-16-BAG du 01/02/23 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-04-04-00001 du 04/04/23 portant subdélégation de signature à M. Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 4/07/2023 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires du 10/07/2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à réaliser deux forages d'une profondeur de 250 m pour la recherche en eau potable ;

qui a pour but la reconnaissance d'un aquifère au sein des formations marno-calcaires du Barrémien et Hauteriviens (crétacé inférieur) et l'identification de la lithologie des terrains et des profondeurs de venue d'eau ;

qui a pour but de diversifier la ressource en eau afin de pérenniser et de sécuriser l'alimentation en eau potable (AEP) de la commune ;

qui permettrait de limiter la pression sur la ressource actuelle, issue des prélèvements dans le lac de Saint-Point ;

qui envisage, si besoin, un soufflage au sein de chaque forage afin d'apprécier la quantité d'eau disponible ; le soufflage ne pouvant être considéré comme un pompage d'essai ;

qui prévoit de diriger les eaux issues du soufflage vers les prairies situées en aval pour une filtration naturelle, ou de filtrer au préalable via des bottes de paille, en cas de forte turbidité des eaux ; voire de créer un bassin de décantation au besoin ;

qui relève de la catégorie n°27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

2. la localisation du projet,

situé sur la parcelle cadastrale B 53, au lieu dit « sous les Monrond », sur le territoire de la commune de Métabief ;

en zone AE du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

au sein du périmètre de protection rapprochée (PPR) du forage F1 du Crêt de la Chapelle, dont l'exploitation est abandonnée depuis 2015, et qui sera prochainement supprimé ;

au sein de la zone définie pour la ressource karstique majeure « Synclinal Val de Rochejean - Métabief » (ressource stratégique) et de la masse d'eau associée « Calcaires jurassiques chaîne du Jura - Doubs (Ht et médian) et Dessoubre » référencée FRDG153

situé à 200 m au nord de la zone Natura 2000 « Massif du Mont d'Or, du Noirmont et du Risol », référencée FR4301290 au titre de la directive « habitats » et FR4312001 au titre de la directive « Oiseaux » ;

situé à 200 m au nord des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type I « le Mont d'Or et le Morond » et de type II « Massif du Mont d'Or, du Noirmont et du Risol » ;

situé entre 40 et 100 m de zones concernées par l'aléa éboulement, et à environ 100 à 170 m d'une zone concernée par l'aléa glissement de terrain ; aussi, le pétitionnaire devra produire une étude démontrant que son projet n'est pas de nature à augmenter ces risques ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la nature du projet, le forage de reconnaissance ne prévoyant pas de prélèvement et étant voué à être rebouché ;

de l'enjeu agricole faible au regard la surface d'emprise limitée de 150 m², en bordure de terrain agricole à usage de pâture ; l'emprise retrouvera son usage de pâture si le forage est rebouché, et sera clôturé avec une prairie entretenue si le forage est exploité ;

de la situation actuelle, la commune de Métabief étant alimentée d'une part, par le forage Bief-Rouge, qui n'est pas protégeable, et voué à terme à l'abandon ; d'autre part par un forage F3 du Crêt de la Chapelle, dont la mise en exploitation est prévue courant 2023 et couplée avec l'achat d'eau au Syndicat des eaux de Joux, issue de prélèvements au sein du Lac de Saint-Point ;

que le seul forage F3 ne pourrait assurer la totalité de l'AEP de Métabief en période de pointe sans complément par les prélèvements en lac de Saint-Point ;

que la réalisation de ces forages de reconnaissance, accompagnée des prélèvements de cutting, pourront contribuer à une meilleure connaissance de la masse d'eau « Synclinal Val de Rochejean - Métabief » ;

que le projet ne prévoit pas de prélèvement au sein de la masse d'eau ;

que cet ouvrage devra être réalisé dans les règles de l'art pour éviter toute pollution ;

que les rejets des eaux prélevées en phase de reconnaissance seront filtrés au besoin et non rejetés directement au milieu ; il faudra cependant s'assurer que le rejet ne porte pas atteinte au milieu naturel au droit de l'infiltration ainsi qu'au point de restitution (proximité immédiate du Bief rouge) ;

cependant, de la proximité de zones concernées par les risques naturels d'éboulement et glissement de terrain et compte tenu de la nature des travaux envisagés, il conviendra de s'assurer que les forages n'auront pas d'incidence sur les aléas décrits et en particulier qu'ils ne seront pas de nature à les augmenter ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation de deux forages de 250 m de profondeur de reconnaissance pour la recherche en eau potable sur le territoire de la commune de Métabief (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 19 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

5 Voie Gisèle Halimi

BP 31269

25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

CGDD/SEEIDD

Tour Sequoia

92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier

25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr